

Direction de l'administration pénitentiaire



Fourniture, livraison, installation et maintenance de portiques à ondes millimétriques (POM)

Marché n°24PS5023

Règlement de la consultation

Code de la commande publique (CCP)

Issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du code de la commande publique

DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOT DES OFFRES :

Mardi 4 février 2025 à 12:00.00

Ce document comporte 17 pages y compris celle de garde.

SOMMAIRE

ARTICLE 19 - MISE AU POINT DU MARCHE	16
ARTICLE 20 - OPTIONS	16
AKTICLE 19 - MISE AU POINT DU MARCHE	
ARTICLE 18 - MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHE	
17.1 - VARIANTES	14
ARTICLE 17 - MODALITES DE REPONSE	14
16.1 - MODALITE DE REPONSE ELECTRONIQUE	11 13
ARTICLE 16 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES PLIS	
15.5 - Duree de validite des offres	
15.4 - DEROULEMENT DES TESTS DES PORTIQUES	10
15.2 - EXAMEN DES CANDIDATURES	
15.1 - Ouverture des plis	8
ARTICLE 15 - ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	
14.1 - Les documents relatifs a l'offre	
ARTICLE 14 - PRESENTATION DES OFFRES	
13.1 - Le candidat produit a l'appui de sa candidature	6
ARTICLE 13 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES	
ARTICLE 12 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	
ARTICLE 11 - DUREE DU MARCHE	
ARTICLE 10 - MONTANTS DU MARCHE	
ARTICLE 9 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES PRESTATIONS	
ARTICLE 8 - PERIMETRE DU MARCHE	
ARTICLE 7 - PROCÉDURE DE PASSATION	
ARTICLE 6 - NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE	
ARTICLE 5 - FORME DU MARCHE	
ARTICLE 4 - TYPE DE MARCHE	
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT	_
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE	
ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR	
	-

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Pouvoir adjudicateur : Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) domiciliée 13, place Vendôme – 75042 Paris cedex 01.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour finalité d'aboutir à un marché ayant pour objet la fourniture, la livraison, l'installation et la maintenance de portiques à ondes millimétriques (POM) pour les établissements pénitentiaires, les sites du Ministère de la Justice et les juridictions judiciaires situés en France métropolitaine et en Outre-mer. Des prestations de formations associées sont également prévues.

Les volumétries indicatives pour la première année sont de cinq (5) POM.

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT

En application de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, le marché n'est pas alloti en raison de l'objet des prestations nécessitant une standardisation des systèmes déployés au sein des établissements pénitentiaires (EP).

ARTICLE 4 - TYPE DE MARCHE

Le marché à conclure est un marché de fournitures relevant de l'article L. 1111-3 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 - FORME DU MARCHE

Le marché à conclure est un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande selon la survenance des besoins.

ARTICLE 6 - NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE

Les classifications principales, conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV), sont : 35113000 Matériel de sécurité et 51220000 - Services d'installation de matériel de contrôle.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE DE PASSATION

Le marché à conclure est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande

publique et des dispositions du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS).

ARTICLE 8 - PERIMETRE DU MARCHE

Le marché à conclure est passé à destination de la direction de l'administration pénitentiaire, des directions interrégionales des services pénitentiaires pour les établissements pénitentiaires en France y compris la Corse et l'Outre-mer, l'ENAP, la Direction des services judiciaires (DSJ) et ses services déconcentrés.

ARTICLE 9 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES PRESTATIONS

Les spécifications techniques des prestations attendues au titre du présent marché sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

ARTICLE 10 - MONTANTS DU MARCHE

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum avec un montant maximum de dix millions d'euros hors taxes (10 000 000 € H.T.).

Le montant estimé des prestations exécutées dans le cadre du présent marché s'élève à deux millions d'euros hors taxes (2 000 000 € H.T.).

ARTICLE 11 - DUREE DU MARCHE

Le marché à conclure est conclu pour une durée ferme de trois (3) ans à compter de la date de notification du marché au titulaire, renouvelable tacitement une (1) fois un (1) an, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Le pouvoir adjudicateur peut, sans besoin de justification, décider de ne pas reconduire le marché. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire avec un préavis de deux (2) mois avant l'expiration de la période. En cas de non-reconduction, le titulaire ne peut pas prétendre à une indemnité financière. Le titulaire demeure alors engagé jusqu'à la fin du marché.

ARTICLE 12 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles sont celles mentionnées à l'article II de l'Acte d'Engagement (AE).

Le CCAG FCS s'applique au présent marché.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG FCS le présent marché ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG.

ARTICLE 13 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les candidats doivent remettre obligatoirement avant la date et heure indiquées à la page de garde du présent document :

- > les documents relatifs à la candidature ;
- > les documents constituant l'offre.

L'action de la DAP s'inscrivant dans une démarche de développement durable, elle souhaite limiter le poids du papier dans les procédures de marchés publics.

Ainsi, la transmission des brochures ou documentations générales sans rapport direct avec le besoin exprimé par la DAP doit être évitée sous format papier et privilégiée sous format électronique.

Par ailleurs, il est précisé aux candidats que les documents transmis dans le cadre de cette consultation doivent :

- être clairs, concis et précis;
- s'en tenir à apporter aux questions posées et aux exigences formulées par la DAP;
- être rédigés en langue française, conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994. Néanmoins, si les documents fournis ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

13.1 - Le candidat produit à l'appui de sa candidature

Le candidat produit les documents suivants pour sa candidature :

- ➢ la lettre unique de candidature (imprimé DC1 à jour ou équivalent) dûment renseignée par le candidat se présentant seul ou, en cas de groupement, par l'ensemble des membres du groupement ou une déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique, et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés;
 - o NB: pour les entreprises non établies en France, ces documents sont à fournir au vu des règles d'effet équivalent du pays d'établissement.
- ➤ la déclaration sur l'honneur ou déclaration du candidat (imprimé DC2 à jour ou équivalent) dûment remplie par le candidat se présentant seul ou, en cas de candidature groupée, un imprimé DC2 rempli par chaque membre du groupement, en prenant soin de renseigner la totalité des rubriques ;
- > en cas de présentation d'un sous-traitant dans le dossier de candidature, une déclaration de sous-traitance (prestations sous-traitées égales ou supérieures à 600 euros T.T.C.) via le formulaire DC4 ou équivalent;
- en cas de candidature présentée par un groupement d'entreprises : les documents listés à l'article ARTICLE 17 et la convention de groupement ;
- > en cas de candidature présentée par une entreprise en situation de redressement judiciaire : la copie du jugement prononcé ;

- un relevé d'identité bancaire de la société (RIB);
- ➤ la déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles ;
- la déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.

En cas d'absence d'informations demandées, l'administration se réserve le droit de régulariser les candidatures conformément à l'article R. 2144-2 du code de la commande publique.

Dans ce cas, les informations demandées doivent être fournies dans les cinq (5) jours suivant l'envoi de la demande par la DAP via la plateforme de dématérialisation. Le jour d'envoi du mail et le jour de réception ne sont pas comptabilisés.

13.2 - Le candidat produit les attestations et certificats s'il est attributaire pressenti

A l'appui de sa candidature, le candidat pourra également produire le Document unique de marché européen (DUME) conformément au modèle¹ publié au Journal officiel de l'Union européenne le 6 janvier 2016.

Le document unique de marché européen (DUME) est une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers.

Le DUME consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que les motifs d'exclusion concernés ne s'appliquent pas à lui, que les critères de sélection concernés sont remplis et qu'il fournira les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

Le règlement d'exécution (UE) 2016/7 de la commission du 5 janvier 2016 comporte deux articles et fournit en annexe 1 les « instructions » et en annexe 2 le « Formulaire type pour le document unique de marché européen (DUME) »

Lors de l'attribution du marché public et avant la notification du marché, le candidat retenu doit fournir les documents ci-après, <u>datant de moins de 6 mois</u>, attestant qu'il est à jour :

24PS5023 – RC – POM 6

1

¹ Modèle publié le 6 janvier 2016 au Journal officiel de l'Union européenne. Le règlement d'exécution (UE) 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 comporte deux articles et fournit en annexe 1 les « instructions » et en annexe 2 le « Formulaire type pour le document unique de marché européen (DUME).

- de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contribution sociales) auprès de l'Urssaf, au 31 décembre de l'année précédente ;
- et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public.

Pour respecter cette obligation, le titulaire pressenti doit fournir :

- un certificat social, délivré en ligne sur le site de l'Urssaf;
- une attestation fiscale, qui permet de justifier de la régularité de leur situation sociale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) peut être obtenue :
 - directement en ligne via le compte fiscal (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14668) (espace abonné professionnel) pour les entreprises qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA,
 - o auprès du service des impôts via le formulaire n°3666 (https://www.service-public.fr/professionnelsentreprises/vosdroits/R14636) pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, notamment les entrepreneurs individuels (artisan, auto-entrepreneur...).

De plus, le candidat retenu doit aussi respecter les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de vigilance (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31422).

En cas d'absence d'informations demandées, l'administration se réserve le droit de régulariser les candidatures.

Dans ce cas, ils doivent être fournis dans les cinq (5) jours suivant l'envoi de la demande par la DAP via la plateforme de dématérialisation. Le jour d'envoi du mail et le jour de réception ne sont pas comptabilisés.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DES OFFRES

14.1 - Les documents relatifs à l'offre

Le soumissionnaire doit remettre les documents suivants :

- l'acte d'engagement dûment complété, daté et signé par le soumissionnaire et ses annexes ;
- l'annexe financière complétée, annexe n° 1 de l'acte d'engagement ;
- la proposition technique (cadre de réponse complété, et tous éléments annexés) ;
- le RIB;
- le Kbis.

L'absence de transmission dans les délais impartis de l'annexe financière et/ou du cadre de réponse technique ne peut donner lieu à une régularisation de l'offre du candidat.

En revanche, des précisions pourront être demandées soit lorsque l'offre n'est pas suffisamment claire et doit être précisée, soit en cas d'offre anormalement basse. Alors, l'administration se réserve le droit de régulariser l'offre du candidat ou de demander des compléments d'informations.

Dans ce cas, les éléments demandés au soumissionnaire doivent être fournis dans les cinq (5) jours suivant l'envoi de la demande par la DAP via la plateforme de dématérialisation. Le jour d'envoi du mail et le jour de réception ne sont pas comptabilisés.

14.2 - Les échantillons

Les candidats dont les capacités sont jugées suffisantes et les offres régulières seront admis à faire passer les tests à leur matériel dans le cadre de l'évaluation des offres. Les candidats devront livrer un portique à ondes millimétriques selon les configurations exigées au marché conformément à leur offre au Service technique de l'Aviation civile (STAC).

La DAP invitera les sociétés retenues dans le cadre de ce marché à prendre contact auprès de la division sûreté pour installer, entre le 3 et le 23 février 2025, leurs matériels dans le bâtiment situé au 31 avenue du Maréchal Leclerc, CS30012, 94385 Bonneuil-sur-Marne.

La livraison sur le site du laboratoire du STAC, l'installation, le bon fonctionnement et le cas échéant la maintenance pendant l'évaluation des portiques sur site seront assurés par les candidats retenus. Ces opérations feront l'objet d'un constat par procès-verbaux contradictoires signés des deux parties.

Ainsi, les candidats prennent en charge le transport, la livraison, la manutention et l'enlèvement du matériel au laboratoire du STAC Bonneuil.

Les candidats prennent à leur charge exclusive le déballage, l'installation et l'emballage du matériel et assurent la mise en service et la vérification du bon fonctionnement du matériel, ainsi que la formation à son utilisation des personnels du STAC chargés de la réalisation des tests. Le scanner livré au STAC pour les tests doit être configuré pour permettre la détection d'une vis standard.

Les candidats s'engagent à n'effectuer aucun enregistrement des données issues des tests.

ARTICLE 15 - ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

15.1 - Ouverture des plis

Seuls sont ouverts les plis déposés au plus tard à la date et heure limites de réception indiquée en première page de ce présent document.

15.2 - Examen des candidatures

Les candidatures sont examinées conformément aux dispositions des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du code de la commande publique.

À l'issue de l'examen des candidatures, le représentant du pouvoir adjudicateur élimine :

- les candidatures incomplètes qui, le cas échéant après mise en œuvre de la faculté dont dispose le pouvoir adjudicateur de demander des compléments, ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées aux articles R. 2143-3 et R. 2143-4 du code de la commande publique ;
- les candidats ne présentant pas les capacités financières et techniques suffisantes.

15.3 - L'analyse des offres

L'analyse des offres est effectuée dans les conditions prévues à l'article R. 2152-7 du code de la commande publique. A l'issue de l'examen des offres, seront éliminées les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées conformément aux dispositions de l'article L. 2152-1 du code de la commande publique.

L'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des critères et souscritères définis dans le présent RC. Ces critères et sous-critères seront notés au regard des éléments fournis par le candidat.

Les candidats présentant une offre jugée anormalement basse² sont éliminées et ne sont pas pris en compte dans la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Chaque offre fait l'objet d'une notation sur 100 points pondérés comme suit :

	Critères et sous-critères Dans l'ordre d'importance	Pondération des critères et sous- critères /100
1	Critère technique	60
	Sous-critère 1 - Analyse des spécifications techniques des appareils	40
	(ergonomie et procédure de contrôle, traitement de l'image, performance au regard notamment de la facilité d'identification et de	
	la rapidité, résultat des tests effectués)	
	Sous-critère 2 - Analyse de la qualité de l'offre de maintenance	10
	(préventive et curative post-garantie) et d'assistance technique	
	Sous-critère 3 - Analyse de la qualité de l'offre de formation à	10
	l'utilisation de l'appareil, à l'interprétation d'images, et à la	
	maintenance de 1 ^{er} niveau	
2	Critère prix	
	Prix des prestations sur la base de simulations financières au regard des	30
	prix proposés dans l'annexe financière.	
3	Critère environnemental	10
	Sous-critère 1 - Livraison et emballage	5
	Sous-critère 2 – Gestion et fin de vie équipements et valorisation des déchets	5

Le prix de chaque offre est évalué selon un scénario de commandes. Les notes du critère financier sont obtenues avec la formule suivante :

 $^{^2}$ Est une offre anormalement basse « une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ». Une offre qualifiée d'anormalement basse est rejetée par le pouvoir adjudicateur après une procédure contradictoire.

15.4 - Déroulement des tests des portiques

Seuls les candidats dont les capacités sont jugées suffisantes et les offres régulières sont admis à faire passer les tests à leur matériel.

Les tests se dérouleront dans les locaux du STAC, à l'adresse suivante : 31 avenue du Maréchal Leclerc, CS30012, 94385 Bonneuil-sur-Marne la semaine du 3 au 7 mars 2025.

La livraison sur le site du laboratoire du STAC, l'installation, le bon fonctionnement et le cas échéant la maintenance pendant l'évaluation des scanners de sureté sur site seront assurés par les sociétés retenues (industriels). Ces opérations feront l'objet d'un constat par procèsverbaux contradictoires signés des deux parties.

Les portiques feront l'objet de tests. L'évaluation vise à tester la détection d'une liste d'objets prohibés en détention qui seront dissimulés par les contrôleurs sur différentes positions.

15.5 - Durée de validité des offres

La durée de validité des offres est de deux cent soixante-dix (270) jours à compter de la date limite de réception des plis.

ARTICLE 16 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES PLIS

TRES IMPORTANT:

- ✓ L'attention des candidats est attirée sur le fait que les plis <u>non parvenus à la date</u> et heure limites ne seront pas pris en compte.
- ✓ Les échantillons non livrés et non parvenus à la date limite et fixée en accord avec le STAC ne seront pas pris en compte et ne pourront pas faire l'objet de tests.
- ✓ La <u>date et l'heure limites</u> de remise des plis sont indiqués sur la <u>page de garde</u> du présent document.
- ✓ Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou papier doit faire parvenir cette copie dans les <u>délais impartis pour la remise des plis</u> indiqués sur la page de garde.
- ✓ L'attention des candidats est attirée sur le bon paramétrage de leur compte PLACE, notamment sur la correspondance entre le SIRET renseigné sur l'AE et celui du profil PLACE.

L'action de la DAP s'inscrivant dans une démarche de **développement durable**, elle souhaite limiter le poids du papier dans les procédures de marchés publics.

Ainsi, la transmission des brochures ou documentations générales sans rapport direct avec le besoin exprimé par la DAP doit être évitée sous format papier et privilégiée sous format électronique.

Par ailleurs, il est précisé aux candidats que les documents transmis dans le cadre de cette consultation doivent :

- être clairs, concis et précis ;
- s'en tenir à apporter aux questions posées et aux exigences formulées par la DAP;
- être rédigés en langue française, conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994. Néanmoins, si les documents fournis ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis.

16.1 - Modalité de réponse électronique

Les candidats déposent leur pli dématérialisé sur le site de la Plateforme des achats de l'Etat (PLACE) avec un profil PLACE ayant le numéro de SIRET indiqué dans l'AE :

https://www.marches-publics.gouv.fr

avant la date et l'heure limite de réception des plis mentionnées en page de garde du présent document.

Tout dépôt sur une plate-forme de dématérialisation, sur un site internet ou sur une adresse électronique autre que celle indiquée est nul et non avenu.

Les candidats peuvent disposer d'une aide pour les procédures électroniques. Cette aide détaille les modalités à suivre pour le dépôt des candidatures et des offres.

L'opérateur économique devra préalablement contrôler tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre par un antivirus tenu à jour. Tout document électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par la DAP peut faire l'objet par ce dernier d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document est dès lors réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en est informé.

16.2 - Signature électronique

Les offres transmises par voie électronique ou envoyées sur support physique électronique sont signées par l'opérateur économique au moyen d'un certificat de signature électronique de niveau 2, qui garantit notamment l'identification du candidat.

Chaque document pour lequel une signature est demandée doit être signé électroniquement. Une simple signature du dossier zip est insuffisante.

<u>Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie</u> et ne peut pas remplacer la signature électronique.

Les documents du marché qui doivent être signés, et transmis par voie électronique, sont signés électroniquement selon les modalités détaillées ci-dessous.

Par application de l'arrêté relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique³, le candidat doit respecter les conditions relatives :

- 1) au certificat de signature du signataire ;
- 2) à l'outil de signature utilisé (logiciel, service en ligne, parapheur le cas échéant), devant produire des jetons de signature⁴ conformes aux formats réglementaires dans l'un des trois formats acceptés.

1) LES EXIGENCES RELATIVES AUX CERTIFICATS DE SIGNATURE DU SIGNATAIRE

Le certificat de signature du signataire doit respecter au moins le niveau de sécurité demandé (niveau 2).

1er cas : Certificat émis par une Autorité de certification "reconnue"

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification mentionnée dans l'une des listes de confiance suivantes :

- eIDAS Dashboard (europa.eu)
- <u>Liste nationale de confiance | Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ssi.gouv.fr)</u>

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites suivants :

- Référentiel général de sécurité (RGS) | numerique.gouv.fr
- La signature électronique dans le cadre des marchés publics | Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ssi.gouv.fr)

Dans ce cas, le candidat n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

2nd cas : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance

La plateforme de dématérialisation de la DAP « PLACE » accepte tous certificats de signature électronique présentant des conditions de sécurité équivalentes à celles du référentiel général de sécurité (RGS).

Le candidat s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité demandé (niveau 2), et donne tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité par l'acheteur.

Justificatifs de conformité à produire

24PS5023 – RC – POM 12

_

³ Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

⁴ Le jeton d'horodatage peut être enveloppé dans le fichier d'origine ou bien apparaître sous la forme d'un fichier autonome (non enveloppé)

- → Le signataire transmet les informations suivantes :
- 1) La procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de certification, la politique de certification, etc.

Le candidat fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation ;

2) L'adresse du site internet de référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

2) OUTIL DE SIGNATURE UTILISE POUR SIGNER LES FICHIERS

Le candidat utilise l'outil de signature de son choix.

<u>Cas 1</u>: Le candidat utilise <u>l'outil de signature de la plate-forme des achats de l'État PLACE.</u>

Dans ce cas, le candidat est dispensé de fournir tout mode d'emploi ou information.

<u>Cas 2</u>: Lorsque le candidat utilise un autre outil de signature que celui proposé sur PLACE, il doit respecter les deux obligations suivantes :

- 1) Produire des formats de signature XAdES, CAdES ou PAdES.
- 2) Permettre la vérification en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce, gratuitement.

Dans ce cas, le signataire indique la procédure permettant la vérification de la validité de la signature en fournissant notamment :

- le lien sur lequel l'outil de vérification de signature peut être récupéré, avec une notice d'explication et les pré-requis d'installation (type d'exécutable, systèmes d'exploitation supportés, etc). La fourniture d'une notice en français est obligatoire;
- le mode de vérification alternatif en cas d'installation impossible pour l'acheteur (contact à joindre, support distant, support sur site etc.).

16.3 - Envoi d'une copie de sauvegarde

Il est possible d'envoyer une copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.

Celle-ci devra être dans une enveloppe cachetée portant la mention :

« COPIE DE SAUVEGARDE : 24PS5023 - POM - NE PAS OUVRIR »

- soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou équivalent)
 à l'adresse suivante : Ministère de la Justice Direction de l'Administration Pénitentiaire
 Sous-Direction du Pilotage et du Soutien des services Bureau de la performance DAP/PS5, 13 place Vendôme, 75042 PARIS CEDEX 01;
- soit remise contre récépissé, les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à l'accueil du Ministère de la justice Direction de l'Administration Pénitentiaire, « bâtiment Millénaire 3 Olympe de Gouges », 35 rue de la Gare, 75019 PARIS.

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres.

Les candidats sont informés que la copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté par la DAP;
- lorsqu'une candidature et une offre ont été transmises par voie électronique, mais ne sont pas parvenues à la DAP dans les délais de dépôt des candidatures et des offres ou bien n'ont pas pu être ouvertes, la DAP procède à l'ouverture de la copie de sauvegarde, sous réserve que celle-ci lui soit parvenue dans les délais de dépôt des candidatures et des offres.

ARTICLE 17 - MODALITES DE REPONSE

17.1 - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

17.2 - Modalités de réponse en cas de groupement et/ou de sous-traitance

Les entreprises peuvent répondre seules ou groupées et/ou en présentant des sous-traitants ou d'autres opérateurs économiques dans les conditions définies ci-après.

17.2.1 - Modalités de réponse en cas de groupement

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et/ou financières, une entreprise peut présenter sa candidature en groupement avec d'autres entreprises.

L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale; il n'est pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché. **Néanmoins, dans ce cas :**

- le groupement devra produire le formulaire DC1 présentant chaque entreprise constituant le groupement et <u>habilitant l'entreprise mandataire à présenter le</u> <u>dossier</u>; ce document devra être produit en un seul exemplaire pour l'ensemble du groupement; le DC1 est téléchargeable sur le site suivant : <u>Les formulaires</u> <u>de déclaration du candidat | economie.gouv.fr</u>;
- et, chaque entreprise constituant le groupement devra fournir l'ensemble des documents et renseignements demandés dans le Règlement de la Consultation.

- ✓ Les candidats ne peuvent pas présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en agissant en qualité de membres de plusieurs groupements.
- ✓ Dans le cas où les entreprises ont présenté leur candidature sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises, la DAP les informe qu'en cas d'attribution du marché à un tel groupement, il imposera, au sens de l'article R. 2342-12 du code de la commande publique, la forme du groupement solidaire dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

ARTICLE 18 - MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Conformément à l'article R. 2143-11 du code de la commande publique et à l'article L. 8254-1 du code du travail, le candidat retenu devra produire dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande effectuée par la DAP à l'issue de la sélection des offres :

> Si le candidat est établi en France :

- 1 Les certificats fiscaux et sociaux justifiant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales lui incombant l'année précédente (sauf si ces certificats ont été produits dans le dossier de candidature);
- 2 Les pièces demandées à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail ;

et, s'il emploie des salariés étrangers :

3 - La liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail.

> Si le candidat est établi à l'étranger :

- 1- Les certificats fiscaux et sociaux établis par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou si elle n'existe pas, par une déclaration solennelle devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.
- 2 Les pièces demandées aux articles D. 8222-7 ou D. 8254-2et D. 8222-8 du code du travail ;

et, s'il détache sur le territoire français des salariés pour l'exécution du marché :

3 - La liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail.

Le choix est définitif lorsque le candidat a fourni ces documents.

ARTICLE 19 - MISE AU POINT DU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur peut, en accord avec le soumissionnaire retenu, procéder à une mise au point des composantes du marché sans que les modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles du marché.

ARTICLE 20 - OPTIONS

Le marché est reconductible une (1) fois douze (12) mois. La durée totale ne peut excéder quatre (4) ans.

L'administration se réserve le droit de recourir aux marchés complémentaires de services et de prestations similaires.

Ces options sont définies dans le CCAP.

ARTICLE 21 - MODIFICATION DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

La DAP se réserve le droit d'apporter, au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des plis pour chaque phase, des modifications de détails au dossier de consultation.

Le délai de cinq (5) jours est décompté à partir de la date à laquelle ces modifications ont été envoyées aux entreprises candidates.

Si la date limite de remise des plis est reportée, cette disposition est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 22 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements d'ordre technique ou administratif qui leur seraient nécessaires au cours de l'examen du dossier de consultation et/ou de l'élaboration de leur réponse, les candidats doivent faire parvenir au plus tard dix (10) jours avant la date de remise des plis définie pour chaque phase par voie dématérialisée sur la plate-forme des achats de l'Etat une demande écrite :

www.marches-publics.gouv.fr

Les réponses aux questions parvenues dans ce délai seront envoyées à tous les candidats au plus tard cinq (5) jours avant la date limite de réception des plis définie pour chaque phase.

Il ne sera répondu à aucune question orale.

ARTICLE 23 - MARCHE(S) COMPLEMENTAIRE(S) POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application des articles R. 2122-8 et 11 du code de la commande publique, la réalisation de prestations similaires à celle du marché peut être exécutée par le titulaire du présent marché

dans le cadre d'un ou de plusieurs marchés négociés (ou de marchés passés selon une procédure adaptée sans mise en concurrence si le montant des marchés correspondants le permet) qui seront passés ultérieurement à la notification du présent marché.

La durée pendant laquelle les marchés de services ou de travaux similaires peuvent être conclus ne peut dépasser cinq ans à compter de la notification du marché initial, sauf dans des circonstances exceptionnelles déterminées en tenant compte de la durée de vie prévue des objets, installations ou systèmes livrés, ainsi que des difficultés techniques que peut occasionner un changement de titulaire.